

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 17/10/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.13.48.31

Télécopie : 0491.81.13.87/89

1306284-5

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45Maître CANDON Benoit
7 rue Gustave Ricard
13006 MARSEILLEDossier n° : 1306284-5*(à rappeler dans toutes correspondances)*ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES c/ PREFET DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCEVos réf. : ASPAS c/ dec du 19/09/2013 SUSPENSION
NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 17/10/2013 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1306284

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Haasser
Juge des référés

Ordonnance du 17 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2013 sous le n° 1306284, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est 10 avenue Molière à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension l'arrêté n° 2013-1956 du 19 septembre 2013, par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement de deux loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques sur les unités pastorales de la commune de Villars-Colmars, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- son objet social est la défense des animaux sauvages ; elle est titulaire d'un agrément ministériel et bénéficie ainsi conformément à l'article L. 142-1 du code de l'environnement d'une présomption d'intérêt pour agir ;

- la condition d'urgence est remplie en l'espèce ; une annulation à posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite d'un animal sauvage protégé au niveau national, européen et international ;

- il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

- le recours aux battues de gibier méconnaît l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui n'autorise la « participation » des chasseurs aux opérations de prélèvement qu'en soutien à ces opérations, lesquelles doivent demeurer sous l'autorité de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) qui doit conserver « le contrôle technique » des tirs de prélèvement pendant leur réalisation ; les battues autorisées par l'arrêté attaqué peuvent au contraire être organisées et réalisées sous le seul contrôle des chasseurs qui les mèneront concrètement sur le terrain, sans la participation concrète de l'ONCFS, dès lors que celui-ci peut déléguer la

N° 1306284

2

responsabilité du contrôle technique à des lieutenants de louveterie ou à « un chasseur désigné comme responsable », ce qui montre que les chasseurs agissent en-dehors des prescriptions de l'article 28 susvisé qui exigent un chasseur formé et agréé ; qu'est également méconnu le Plan national Loup 2013-2017 qui recommande l'appui effectif des lieutenants de louveterie et non la seule présence d'un « simple chasseur » ; enfin, en l'absence d'agents de l'ONCFS, aucun contrôle technique ne sera possible sur l'identité du tireur, le respect des « unités pastorales » et des règles de sécurité, ou sur le nombre de loups tués ;

. le recours aux battues de gibier méconnaît l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui n'autorise des tirs qu'en cas de persistance de dommages importants après mise en œuvre de tirs de défense, dès lors que de tels tirs n'ont pas été réalisés sur l'ensemble des secteurs concernés, qu'il n'y a pas eu de nouvelles attaques importantes là où les tirs de défense ont été réalisés et que l'ensemble des mesures de protection n'avaient pas été mises en œuvre ;

. autoriser le prélèvement de deux loups au lieu d'un seul méconnaît le principe de dérogation posé par l'article 16 de la directive Habitats et l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 qui prévoit des interventions graduées et proportionnées et dispose dans son article 27 que les tirs de prélèvement sont interrompus si un loup est détruit dans la zone, la protection des troupeaux n'étant plus en cause lorsqu'un loup est abattu ;

. l'arrêté préfectoral n° 2013-1957 du même jour autorisant la destruction de deux loups sur quatre autres communes révélerait que le préfet a voulu user de la faculté de prélever 24 loups et constituerait un détournement de pouvoir, le plafond de 24 loups étant une limite et non un objectif ;

. pour les mêmes motifs, l'article 16 de la directive Habitats n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 est violé ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour l'association pour la protection des animaux sauvages, confirmant les moyens initiaux et abandonnant le moyen portant sur la violation de l'article 22 de l'arrêté ministériel et de l'article 16 de la directive Habitats ;

Vu les pièces produites en défense, enregistrées le 16 octobre 2013, présentées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ;

Vu la directive n° 92-43-CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête en annulation de l'arrêté attaqué, enregistrée le 4 octobre 2013 sous le n° 1306283 ;

N° 1306284

3

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2013, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Haasser, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'association pour la protection des animaux sauvages ;
- le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 octobre 2013, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Haasser, juge des référés ;

- Me Candon, représentant l'association pour la protection des animaux sauvages, qui produit de nouvelles pièces, notamment deux arrêtés du 27 septembre 2013 et du 2 octobre 2013 complétant l'article 1 des arrêtés attaqués par des conditions touchant à la formation des personnes participant aux battues, et un arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant la liste et les conditions d'habilitation des personnes autorisées à participer aux tirs ;

Il fait valoir que l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 n'autorise en son article 28 que la participation des chasseurs habilités par le préfet aux opérations des tirs de prélèvement des loups et non pas que ceux-ci procèdent à des tirs dans le cadre de battues en l'absence d'agents de l'ONCFS et de lieutenants de louveterie ;

- le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Mme Gabrielle Fournier, directrice des Territoires, Mme Anne Dumé, chef du pôle pastoralisme à la DDT et Mme Véronique Caron, sous-préfet de Barcelonnette et « référente Loup », qui rappellent le cadre légal applicable en l'espèce, la situation de la population des loups dans les Alpes-Maritimes et ses effets néfastes sur le pastoralisme ;

Le préfet soutient qu'en l'espèce, l'urgence n'est pas constituée, au vu d'une part d'une population (recensée par l'ONCFS) de près de 300 loups sur le territoire national et de près de 60 loups, organisés en six meutes, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et d'autre part de la proportion de destruction de loups de 24% autorisée au plan national, qui permettrait de prélever 14 loups dans le département, nombre bien supérieur au seul loup dont le tir a été autorisé dans l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, les intérêts défendus par l'ASPAS ne sont pas lésés ; qu'il convient de procéder à une balance des urgences prenant en cause les attaques répétées des loups sur les troupeaux, au nombre de 234 pour 2013 et 560 victimes, en hausse de 15% par rapport à 2012, et le fort intérêt économique au maintien du pastoralisme de montagne ;

Il fait valoir que les moyens soulevés manquent en droit :

. l'arrêté préfectoral litigieux est conforme à l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ; les dispositions de cet article n'imposent pas que les agents de l'ONCFS soient physiquement présents sur les lieux des opérations de tir de prélèvement ; si le tir de prélèvement peut être réalisé à l'occasion de battues au gibier, l'opération doit être déclarée et autorisée par le chef du service départemental de l'ONCFS ; tous les tireurs sont habilités à effectuer les tirs de prélèvement ; un rapport est communiqué à l'ONCFS à l'issue de chaque battue ; le « plan loup » énonce clairement la volonté de faire appel aux personnes compétentes pour participer aux opérations de prélèvement ; les chasseurs sont habilités par le préfet selon une liste qui a fait l'objet d'un arrêté du 3 octobre 2013, après une formation organisée les 25 et 27 septembre 2013 auprès de l'ONCFS, et interviennent en qualité de collaborateurs occasionnels du service public pour soutenir

N° 1306284

4

l'action des agents de l'Etat et des lieutenants de louveterie qui, au nombre de 13 et 15 pour le département, ne sont pas suffisamment nombreux pour être présents en permanence, condition d'ailleurs non exigée ;

. les tirs de prélèvement à l'occasion d'une battue du gibier ne sont qu'une des modalités de mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

. le seul quota de prélèvement est fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui fixe à 24 le nombre maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée à l'échelon national pour la période 2013-2014 ; ce prélèvement n'est pas de nature à remettre en cause la survie de l'espèce, ni même son développement positif en France ; les dérogations accordées visent à prévenir des dommages importants à l'élevage ; ainsi l'arrêté litigieux est conforme aux dispositions des textes nationaux et supranationaux ;

. il est conforme également à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 car d'une part, « la récurrence des dommages d'une année sur l'autre » ne peut être appréciée que sur une période supérieure à la seule année en cours, d'autre part « l'installation de mesures de protection des troupeaux » ne suppose pas la réalisation de l'intégralité de ces mesures, enfin car la directive Habitats préconise non la réparation, mais aussi la « prévention de dommages importants » ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Sur la condition d'urgence :

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'association requérante a pour objet social la défense des animaux sauvages ; qu'elle est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever

N° 1306284

5

des animaux de l'espèce *Canis lupus* dans une zone territoriale définie porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association ASPAS entend défendre, alors que les atteintes à la vie pastorale susceptibles d'être entraînées par la suspension de l'arrêté litigieux ne sont pas suffisamment établies ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 de l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement du 15 mai 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : « *I.- Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par les fédérations de chasseurs peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par le préfet après avis de l'ONCFS.* » ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'article 2 de l'arrêté attaqué autorise la tenue de battues au gibier, alors qu'elles ne sont pas prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, et prévoit la participation à ces battues de chasseurs dans des conditions ni précisées ni même abordées, alors que l'article 28 de l'arrêté susvisé dispose que les chasseurs doivent suivre une formation auprès de l'ONCFS et figurer sur une liste fixée par le préfet, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que la lettre d'instructions adressée par la DDT du département aux sociétés de chasse le 26 septembre 2013 autorisant les battues au gibier est dépourvue de base légale au regard de l'arrêté du 15 mai 2013, alors que les journées de formation des 25 et 26 septembre 2013 sont postérieures à l'édition de l'arrêté attaqué ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant, en application desdites dispositions, que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat au versement d'une somme quelconque à l'association pour la protection des animaux sauvages ;

N° 1306284

6

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 2013-1956 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 septembre 2013 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. HAASSER

S. IBRAM

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,